

La Loi concernant le Spam et ce qu'il faut en retenir :

La Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 (modifiée par la loi du 30 janvier 2002 pour une mise en conformité avec le droit communautaire) souligne deux grandes règles :

- a- La déclaration de son fichier d'adresses de messagerie auprès de la CNIL, à défaut, une sanction de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende est appliquée en vertu de l'article 226-16 du code pénal.
- b- Le respect des règles relatives à la collecte des adresses de messagerie. Ce non respect est sanctionné par 5 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende en vertu de l'article 226-18 du code pénal.

Quant à elle, la Directive européenne du 12 juillet 2002 décrit trois grands principes essentiels:

- 1- « L'opt-in » : système de consentement préalable concernant l'envoi de courriers électroniques.
- 2- L'expéditeur ne doit pas masquer son identité.
- 3- Le droit d'opposition ou « opt-out » : le destinataire doit avoir la possibilité de faire cesser, de manière simple et sans coût, l'envoi de courriers électroniques.

La législation française actuelle souligne les principes des droits à l'information et droit d'opposition. La Loi pour la confiance dans l'économie numérique (LEN) du 21 juin 2004 et la précision, faite par la CNIL lors de la séance du 17 février 2005, sur son interprétation reprend l'approche "opt-in" dans le cadre de communication à destination de particulier et l'"opt-out" dans le cas d'email de prospection à destination des professionnels.

Pour ceux qui l'ignorent, l'origine du mot « spam » provient d'un sketch comique des Monty Python dans lequel le même mot, désignant un jambon en boîte de basse qualité, envahit la conversation et le menu d'un petit restaurant.

En fait, SPAM est la contraction de « Spiced Pork And Meat », il s'agit d'une marque ancienne créée et déposée par Hormel Foods en 1937 (Source Wikipedia).